



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE
38 rue du Maréchal KOENIG
BP 85
67213 OBERNAI CEDEX

ARRETE INTERCOMMUNAL N° 2019/01

PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelle et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données),

VU le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 et les articles L 2224-13 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles 332-6 et 332-15,

VU l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 dans sa version consolidée le 1^{er} mai 2008, codifié à l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 75-633 du 15 mai 1975 modifiée le 21 septembre 2000 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 dans sa version consolidé le 21 septembre 2000 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation dans sa version consolidée le 29 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment sont article 46,

VU le décret n°92-646 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, modifié le 16 octobre 2007 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement,

VU l'arrêté intercommunal n°2014/05 portant délégation de fonctions au premier vice-président,

VU le règlement sanitaire départemental du Bas – Rhin,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers,

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé par le Conseil général du Bas – Rhin le 9 décembre 2013,

VU la circulaire du 18 mai 77 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU les statuts de la Communauté de Communes modifiés, validés par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés,

VU les dispositions des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant fixation des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés notamment :

- La généralisation de la collecte sélective en porte à porte,
- Le passage aux extensions de consigne de tri des emballages recyclable,
- La conteneurisation des ordures ménagères,
- Le déploiement des collectes en apport volontaire en pied d'immeuble.

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

CONSIDERANT que la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile nécessite la modification de l'arrêté intercommunal car elle modifie les règles de dotation des conteneurs, les modalités de remplacement et les règles de facturation de la Redevance.

ARRÊTE

ARTICLE 0. DÉFINITION

- **L'Usager** : désigne toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- **Le Titulaire de l'abonnement** : désigne le propriétaire du logement. Pour les immeubles collectifs, il s'agit du syndic de copropriété ou du bailleur social. Pour les professionnels, le Titulaire de l'abonnement sera l'Usager.
- **La CCPO** : désigne la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile organisatrice du Service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- **Le Délégué** : désigne le groupement ONYX EST - ALPHA à qui la CCPO a confié par contrat la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- **Le Service Client** : Service spécifique du Délégué, en charge de la relation avec les Usagers et le Titulaire de l'abonnement, installé dans les locaux de la CCPO.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De définir un cadre réglementaire au service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur son territoire,
- De rappeler les règlements déjà existants sur les déchèteries,
- De définir un cadre réglementaire de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

ARTICLE 2: OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des Usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets qu'ils produisent.

ARTICLE 3: DÉFINITION DÉCHETS MÉNAGERS

3.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets résultants de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire des jardins d'agrément sont généralement compris ainsi que les déchets issus d'une petite rénovation de l'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

3.1.1 Les emballages recyclables

Les emballages en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de la collecte sélective du verre : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.

Les emballages recyclables (hors verre):

- Les briques alimentaires
- Les bouteilles et flacons en plastique, les barquettes et films en plastique,
- Les emballages métalliques : conserves, canettes, bidons de sirop, aérosols,
- Les papiers : journaux, revus magazines, livres, enveloppes, papier de bureaux : sont exclus de la collecte sélective des papiers, les papiers gras souillés : essuie tout, mouchoirs, lingettes, papier peints, papier déchiquetés,
- Les cartons et cartonnettes : boites de céréales, boites de gâteaux, colis,...

3.1.2 Les déchets acceptés et à déposer en déchèteries

- Les papiers - cartons,
 - Les gravats (hors amiante ou composés amiantés),
 - Les terreux,
 - Le plâtre (Placoplatre, cloison alvéolée, carreaux de plâtre, plaques de plâtres sur lesquelles sont accolées de la céramique, du polystyrène, de la laine de verre, du bois, des rails métalliques).
 - Les encombrants,
 - Les déchets végétaux (taille de haie, tonte de gazon,...),
 - Le bois,
 - Le mobilier
 - L'électroménager (réfrigérateur, congélateur, écran, cuisinière...),
 - Les batteries et piles,
 - Les huiles minérales (huiles de vidange,...),
 - Les huiles végétales (huiles de friture,...),
 - Les ferrailles,
 - Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants,...),
 - Le polystyrène,
 - Les films plastiques,
 - Les ampoules et néons,
 - Les cartouches d'encre,
 - Les capsules Nespresso,
 - Les radiographies.
 - Les pots de fleurs
 - Les CD et DVD
 - Les bouchons en plastique, en liège, en alu et ferrailles
- Tout autre déchet sera refusé.

3.1.3 Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets produits par les ménages, à **l'exclusion des emballages recyclables et des déchets pouvant être déposés en déchèteries**, provenant de la préparation des repas, et du nettoyage des habitations. En d'autres termes, ce sont des déchets produits par les ménages et dont le recyclage n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou locales.

3.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie-restauration. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de

leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs et circuits de collecte) que les déchets ménagers.

Si la demande émanant de ces «non ménages», n'est pas compatible avec les dispositifs mis en œuvre par la collectivité (conteneur, circuits de collecte, traitement), la collectivité orientera la demande vers un prestataire spécialisé.

La définition des déchets ménagers telles qu'énoncées au point 3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

3.2.1 Les biodéchets

Les biodéchets sont les déchets biodégradables solides pouvant être méthaniser (déchets issus de la préparation des repas, restes de repas, déchets des fleuristes, ...).

3.3 Déchets non pris en charge par le service

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés (liste non exhaustive):

- Les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (DASRI : seringues, compresses,...).
- Médicaments,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive,
- Les pneus.

ARTICLE 4: PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

4.1 Territoire desservi

Le service de la Communauté de Communes s'exerce sur l'ensemble des ménages et non ménages implantés sur le territoire des 6 communes membres : Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

4.2 Les Usagers du service

- Les ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- Les administrations et établissements publics,
- Les associations et organisations religieuses,
- Les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- Les manifestations ponctuelles,
- Les professionnels ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire spécialisé pour le traitement de l'ensemble de ses déchets,
- Les auto-entrepreneurs.

4.3 Organisation du service

Le Délégué réalise un service de collecte et de traitement des déchets:

- La collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par semaine. La fréquence des collectes peut être augmentée à trois fois par semaine mais uniquement pour certains professionnels d'Obernai. Les ordures ménagères sont traitées par incinération.
- La collecte des emballages recyclables peut être effectuée une fois par semaine. Les emballages sont orientés vers un centre de tri. Chaque catégorie valorisable est livrée dans une filière pour son recyclage.
- La collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire. Le verre est recyclé dans une verrerie.
- Les déchets occasionnels : gravats, terreux, plâtre, ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, le bois, le mobilier, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, piles, huiles minérales et végétales, batteries, néons et ampoules, déchets dangereux des ménages, polystyrène, films plastiques, cartouches d'encre, capsules Nespresso®, radiographies, pots de fleurs, CD et DVD, les bouchons en plastique, en liège, en alu et ferrailles sont apportés par les Usagers dans les deux déchèteries intercommunales de Krautergersheim et d'Obernai, Chaque catégorie est dirigée vers une filière appropriée pour y être valorisée ou éliminée.

4.4 Organisation des collectes

Pour des raisons de salubrité publique, les activités d'enlèvement de déchets ménagers et assimilés sont exécutées entre 5 h du matin à 22 h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. Sauf cas particuliers, il n'est pas possible de définir un horaire de passage du véhicule de collecte en porte à porte.

Les fréquences et les jours de collecte des déchets sont fixés par le Délégué après validation de la CCPO, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service.

ARTICLE 5: COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Contenant de collecte

Chaque Usager dispose ou a accès, à un contenant pour la collecte des ordures ménagères.

Lorsque l'habitat est individuel, il dispose d'un bac par logement. Lorsque l'habitat est collectif et que la mise en place d'un bac par logement est possible, chaque logement dispose d'un bac individuel, ce bac est attribué à un logement est dénommé « bac individuel », ainsi :

Le « bac individuel », il s'agit de bacs roulants 2 roues de 120 ou 240 L. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les bacs roulants sont identifiés, par un numéro de cuve et un numéro du puce, et fournis par la CCPO en bon état. Ils sont mis à la disposition des Usagers par le Délégué. La CCPO en reste propriétaire. Le particulier ne peut refuser la mise à disposition d'un bac.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il n'y a pas de possibilité d'individualiser le contenant, le contenant est collectif, il est dénommé « bac habitat collectif », ainsi :

Le « bac habitat collectif », il s'agit de bacs roulants 2 roues de 240 L. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les bacs roulants sont identifiés, par un numéro de cuve et un numéro du puce, et fournis par la CCPO en bon état. Ils sont mis à la disposition des Usagers par le Délégué; la CCPO en reste propriétaire.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le Délégué ne seront pas vidés par le service de porte à porte. Les anciens bacs de la Communauté de Communes non identifiés ne sont pas collectés.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il y a possibilité d'installer un conteneur enterré collectif, chaque Usager bénéficie d'un accès au conteneur enterré, il est dénommé « conteneur enterré OM », ainsi :

Le « conteneur enterré OM », il s'agit de conteneurs métalliques enterrés de 3 ou 4 m³ équipé d'un système de contrôle d'accès. Chaque Usager y a accès grâce à un tag personnel, **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.3.** Les conteneurs sont affectés à une ou plusieurs adresses, ils sont fournis et posés par la CCPO en bon état. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers ; La CCPO en reste propriétaire.

Pour tous les contenants, **les ordures ménagères qui y sont déposées doivent avoir une taille inférieure à 35 cm (de longueur ou de largeur) et doivent être impérativement conditionnés dans les sacs (qui ne peuvent pas être les sacs de tri) afin d'éviter tout risque et projection ou de dispersion sur la voie publique. La présence dans les bacs de déchets recyclables (mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2) entraîne le refus de la collecte.**

Le contenu des bacs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac.

5.1.1 Identification de la production d'ordures ménagères de chaque Usager

Tous les Usagers sont dotés d'un système d'identification :

- Le « bac individuel » est numéroté sur la cuve et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères de l'Usager à qui il a été attribué.
- Le « bac habitat collectif » de 240 L est numéroté sur la cuve et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères des ménages de l'adresse à laquelle il a été attribué.
- Le « tag personnel », est numéroté et équipé d'une puce RFID unique, il permet d'ouvrir le conteneur enterré. Il ne sert qu'au logement à qui il a été attribué.

Il est interdit d'affecter un bac ou un tag à une autre adresse ou à un autre logement que celui pour lequel il est prévu. Il est interdit d'empêcher la lecture de la puce RFID par quelque dispositif que ce soit. Si la lecture de la puce n'est pas possible, le bac ne sera pas collecté ou le conteneur ne pourra s'ouvrir.

5.1.2 Dotation

Pour les « bacs individuels », la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du ménage :

Nombre de personne dans le ménage	Volume du bac mis à disposition
1 personne	120 L
2 personnes	120 L
3 personnes et +	240 L

Pour les « bacs habitat collectif », la dotation correspond à un bac de 240 L pour 4 habitants résidant à l'adresse concernée.

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 120 L ou 240 L, dans une limite de 20 conteneurs de 240 L.

Pour les tags : un tag est remis par logement, il reste propriété de la CCPO. Le tag est lié au logement.

5.1.3 Les bacs individuels et collectifs

5.1.3.1 Consignes d'utilisation des bacs

Chaque Usager est responsable du bac mis à disposition ainsi que de leur bonne utilisation. Les Usagers disposant d'un bac en assument la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

5.1.3.2 Modalités de remplacement des bacs

Les bacs étant la propriété de la CCPO ; elle procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues,..) correspondant à une utilisation normale, la collectivité réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, l'attributaire du bac le signale au Service Client qui facture le nouveau bac au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

5.1.4 Les conteneurs enterrés OM

5.1.4.1 Consignes d'utilisation

Le conteneur permet de collecter uniquement des ordures ménagères. Le dépôt de déchets n'est possible que sur présentation d'un tag valide et selon la procédure ci-dessous:

1. L'Usager pose le tag valide sur le lecteur
2. Le système de contrôle d'accès se débloque
3. Le conteneur peut être ouvert
4. Le dépôt est réalisé dans le double tambour
5. L'Usager referme le conteneur

Il est interdit de forcer l'ouverture du tambour. Les actes de vandalisme seront réprimés.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

5.1.4.2 Modalités de remplacement du tag

En cas de dysfonctionnement du badge, le Délégué réalise gratuitement le remplacement. En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale au Service Client à la CCPO qui facture le nouveau tag au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

5.1.5 Evolution de la taille foyer

Si la composition du foyer est modifiée, le Délégué procédera au remplacement du bac individuel selon les règles de dotation présentées au 5.1.2.

Le bac, le tag et la carte de d'accès aux déchèteries sont liés au logement, ils doivent rester dans le logement auquel il a été attribué. Si à l'issue d'un déménagement, le bac, le tag ou la carte d'accès aux déchèteries n'est pas restitué, il sera facturé au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de vacance d'un logement, le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries liés au logement seront bloqués. Le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries ne seront débloqués que suite au signalement, par écrit auprès du Service Client, de l'entrée du nouvel Usager (voir article 13.6 : prise en compte des changements).

5.2 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuel et collectif

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordure de voirie.

L'Usager place le/les bac(s) sur un point de présentation la veille du jour de collecte après 18 h s'il est collecté le matin ou avant midi s'il est collecté l'après-midi, poignées vers la rue. Les locaux intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation. Les bacs devront être déposés à la hauteur du domicile de l'Usager.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il appartient à l'Usager que le/les bac(s) demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.

Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte.

Si le bac individuel ou collectif est particulièrement lourd et/ou s'il contient des déchets non compatibles avec le mode d'élimination (incinération) tel que gravats ou pots de peintures, le Délégué ne procédera pas à sa vidange. Pour se faire, le Délégué et/ou la CCPO se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs par fouille et de suspendre la collecte.

5.3 Modalités de collecte des conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés sont collectés par le Délégué qu'ils soient implantés sur une propriété privée ou sur le domaine public. Les conteneurs d'ordures ménagères sont au minimum collectés une fois par semaine.

Les conteneurs doivent toujours être accessibles à la collecte. Si un obstacle empêche la collecte, elle ne sera pas réalisée. La collecte sera reportée jusqu'à ce que le conteneur soit accessible.

ARTICLE 6: COLLECTE SÉLECTIVE

La collecte sélective des emballages hors verre est réalisée en sacs de tri transparent de 50 L, en bac collectif de tri ou en conteneur enterré.

Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis au 3.1.1. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. La CCPO reste propriétaire des bacs et des conteneurs enterrés.

6.1 Collecte des emballages recyclables hors verre

6.1.1 Les sacs de tri

Les sacs sont remis aux Usagers qui ne dépendent pas d'un bac de tri ou d'un conteneur enterré pour les emballages recyclables.

6.1.1.1 Dotation

Les sacs de tri sont distribués annuellement en porte en porte, le quota annuel est remis en main propre au résident du logement. En l'absence de l'Usager, les rouleaux de sacs seront laissés dans la boîte aux lettres, si elle est normalisée, ou un avis de passage sera déposé.

Tout au long de l'année, des sacs de tri sont disponibles auprès du Service Client. Si une consommation anormale est constatée, le Service Client se réserve le droit de ne plus remettre de sacs avant la prochaine distribution.

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le ménage	Nombre de rouleaux de 40 sacs mis à disposition
1 personne	2 rouleaux
2 personnes	2 rouleaux
3 personnes	3 rouleaux
4 personnes	3 rouleaux
5 personnes	4 rouleaux
6 personnes et +	4 rouleaux

Pour les professionnels :

Selon le volume du bac	Nombre de rouleaux de 40 sacs mis à disposition
1 ^{er} bac de 120 L	2 rouleaux
Par bac de 120 L supplémentaire	1 rouleau
1 ^{er} bac de 240 L	4 rouleaux
Par bac de 240 L supplémentaire	2 rouleaux

Les professionnels peuvent également disposer de bac de tri, sur demande auprès du Service Client.

6.1.1.2 Consigne d'utilisation

Les sacs de tri servent uniquement à la collecte hebdomadaire des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1. Toute autre utilisation n'est pas tolérée, elle pourra entraîner l'arrêt de la distribution des rouleaux, le retrait du bac de tri ou la condamnation du conteneur enterré. Les bacs et les conteneurs de tri sont équipés d'opercules permettant le dépôt des emballages recyclables un par un. Après la collecte le personnel vérifiera que la serrure du couvercle est correctement fermée pour les bacs de tri.

6.1.2 Les bacs de tri

Certains logements collectifs sont dotés de bacs de tri de 660 L, à raison d'un bac pour 10 logements. Ces bacs sont operculés pour ne permettre que le dépôt d'emballages recyclables. Le couvercle est bloqué par une serrure gravitaire.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Les bacs de tri servent uniquement à la collecte hebdomadaire des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1. Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

6.1.2.1 Modalités de remplacement des bacs de tri

Les bacs étant la propriété de la CCPO ; elle procède au remplacement des bacs de tri et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues,..) correspondant à une utilisation normale, la collectivité réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, l'attributaire du bac le signale au Service Client qui facture le nouveau bac au Titulaire de l'abonnement selon la grille tarifaire en vigueur.

6.1.3 Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables

6.1.3.1 Consignes d'utilisation

Le conteneur permet de collecter uniquement des emballages recyclables hors verre. Il est reconnaissable par son plastron jaune. Le dépôt de déchets n'est possible que par la trappe dédiée. Le conteneur pour les emballages recyclable n'est pas bloqué. Les actes de vandalisme seront réprimés.

Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclable ne sert qu'à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article 3.1.1.

Il est interdit d'y déposer des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

6.2 Collecte des biodéchets des restaurants

A partir de 2018, un service de collecte des biodéchets avec valorisation par méthanisation sera mis en place pour les "gros producteurs". La collecte s'effectue deux fois par semaine sur l'ensemble des communes de la CCPO. Les bacs 120 litres et des sacs de protection biodégradables sont fournis par le Délégué.

Une facturation spécifique dans le cadre de la REOM sera mise en œuvre pour les restaurants qui adhèrent à l'opération.

La propreté et l'hygiène des bacs sont assurées par le producteur du déchet.

6.3 La collecte des emballages recyclables en verre

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire. Dans les conteneurs à verre sont destinés à accueillir uniquement les emballages en verre tel que défini au 3.1.1.

6.3.1 Emplacement

Les conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire pour permettre la collecte du verre.

6.3.2 Modalité d'utilisation

Le verre doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre ménager, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme un dépôt sauvage et donc verbalisables.

6.3.3 Accessibilité des points de collecte

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue les emplacements seront définis d'un commun accord entre la CCPO et les Mairies, après consultation du Délégué.

ARTICLE 7: COLLECTE EN PORTE À PORTE

7.1 Organisation de la collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés par le Délégué après validation de la CCPO, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Les collectes sont exécutées de 5 h du matin à 22 h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. Sauf cas particuliers, il n'est pas possible de définir un horaire de passage du véhicule de collecte.

7.2 Rattrapage des collectes en cas de jour fériés

En cas de jour férié, une collecte de rattrapage sera organisée. Un calendrier annuel des rattrapages de tournées est disponible au Service Client. Il est communiqué par distribution en toutes boîtes aux lettres, sur Internet, dans les Mairies et par voie de presse. Si les Usagers ne respectent pas ce calendrier, les déchets présentés seront considérés comme un dépôt sauvage et donc verbalisables.

7.3 Heures de sortie des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) doivent être sortis la veille du jour de collecte après 18 h si il est collecté le matin ou avant midi si il est collecté l'après-midi. Un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté le jour même, mais collecté la semaine suivante. Le relevé GPS fait foi pour déterminer l'heure de passage du camion de collecte.

L'utilisation d'une benne bi-compartmentée permet aux Usagers de déposer simultanément le sac et le bac l'un à côté de l'autre pour être collectée, tout en permettant la séparation des flux.

7.3 Accessibilité des contenants de collecte

7.4.1 Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas demander d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée, si des véhicules gênent le passage du camion, le Délégué fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas réalisée dans la totalité de la rue.

De manière générale les voies de circulation en pente, ou à flanc de colline ne seront collectées que si le véhicule de collecte est en mesure de le faire et si les conditions de sécurité sont remplies. Si la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par le Délégué.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit une hauteur de 4,10 m.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

7.4.2 Les voies privées

Dans certains cas, le camion peut pénétrer dans la propriété privée mais uniquement si cela permet de collecter plusieurs bacs ou un conteneur enterré. Cette dérogation fait l'objet d'une demande écrite. La collecte dans le domaine privé ne doit pas générer de manœuvres dangereuses pour le personnel de collecte (accès en marche arrière notamment) et ne doit pas être entravée par des obstacles empêchant le passage du camion de collecte (mauvais stationnement,...). De manière générale, les dimensions de ces voies doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Une convention d'accès sur domaine privée est réalisée entre le propriétaire de la voirie, la CCPO et le Délégué.

7.4.3 Locaux poubelles des bâtiments collectifs supérieurs à 8 logements

Dans le cas du stockage des bacs dans des locaux extérieurs, les riverains peuvent chercher les bacs dans la propriété privée pour les vider dans le camion. Cette dérogation est possible s'il s'agit d'un local ouvert, léger, sans portes, situé à 7 m maximum du domaine public. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi que leur déplacement jusqu'au point de présentation sont à la charge des propriétaires des immeubles.

7.4.4 Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, cette dernière en informe la CCPO qui se rapproche du Délégué afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire, la CCPO et le Délégué se concertent pour d'une part, définir l'organisation de la collecte des différents flux durant les travaux et d'autre part, valider le mode opératoire de diffusion de l'information aux riverains concernés.

7.4.5 Conditions de circulation difficiles

Si des conditions de circulations difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux,..) le Délégué se réserve le droit de ne pas collecter, car les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le Délégué en avertira immédiatement la CCPO qui en informera les Usagers à défaut les Mairies. Des tournées de rattrapage pourront être organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas l'ensemble des déchets sera pris en charge la semaine suivante.

Si les collectes ne peuvent pas être assurées en raison de ces conditions de circulation difficiles, le Titulaire de l'abonnement ne pourra prétendre ni à un rabais ni à un dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

7.4.6 Conditions de collecte des contenants

Afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective, l'équipage de collecte des sacs de tri vérifie le contenu des sacs et des bacs de tri. Si un sac/bac présente plus de 30 % d'erreur, le sac ne sera pas collecté et un autocollant de refus de collecte sera apposé sur le sac. A charge à son propriétaire de retrier son contenu et de représenter ce sac lors de la prochaine collecte. Le Délégué transmet à la CCPO un récapitulatif des adresses qui ont présenté des sacs de tri contenant des erreurs.

Plusieurs outils de communication sont mis à disposition des habitants pour diffuser les consignes de tri : des affiches, guide du tri, site Internet.

Trois fois par an, un contrôle approfondi des sacs et des bacs sera réalisé par le Délégué. Une communication ciblée pourra être remise aux Usagers du bac ou du sac mal trié et un refus de collecte sera apposé sur les contenants concernés.

ARTICLE 8: PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE **DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME**

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les Titulaires d'abonnement devront se conformer aux prescriptions du permis de construire et à l'article 7,4.

En application du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 75, 76, 77, 79 et 80, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation, consulter la CCPO afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la taille des immeubles, la CCPO propose :

Nombre de logements	Contenant pour la collecte des ordures ménagères	Contenant pour la collecte des emballages recyclables hors verre
De 2 à 20	Bacs individuels de 120 L ou 240 L	Sacs de tri ou bac collectif operculé de 660 L à raison d'un pour 10 logements
De 21 à 40	Conteneur extérieur enterré de 3m ³	Conteneur extérieur enterré de 4m ³
Plus de 40	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 4m ³ pour 40 logements	Conteneur extérieur enterré à raison d'un conteneur de 5m ³ pour 40 logements

Les conteneurs enterrés (de 3 ou 4 m³, pour la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables) peuvent être considérés comme des équipements propres aux immeubles qu'ils desservent quand ces derniers sont installés sur le domaine public ; les conteneurs seront exclusivement réservés aux usagers de l'immeuble. Lorsque le domaine public n'est pas en mesure d'accueillir les conteneurs enterrés, ils seront placés sur le domaine privé. Dans tous les cas, la CCPO demande aux promoteurs ou architectes d'immeuble collectif ou bailleurs sociaux une participation financière pour la pose des conteneurs enterrés. Le montant de cette participation financière est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 9: DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Le service de collecte comprend deux déchèteries :

- Obernai, rue des Ateliers (67210)
- Krautergersheim, rue du Château, RD 215 (67880)

9.1 Rôle de la déchèterie

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte en porte à porte dans de bonnes conditions.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Recycler au maximum les matériaux apportés.

9.2 Les horaires d'accès aux déchèteries

	Obernai	Krautergersheim
Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	13h – 16h45	9h – 12h45
Mercredi	13h – 17h45	9h -12h45
Jeudi	13h – 17h45	8h – 11h45
Vendredi	9h – 12h45	13h – 17h45
Samedi	9h – 16h45*	9h - 16h45*

*Interdite aux professionnels

Le dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

9.3 Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Il est demandé aux Usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les Usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès au site se fait par l'entrée (portail de gauche) après présentation de la carte personnelle d'accès. Le gardien refusera l'accès à un Usager piéton se présentant avec ses déchets.

9.4 Les déchets acceptés

Sont acceptés dans les déchèteries, les déchets visés à l'article 3.1.2.

Tout autre déchet sera refusé.

La quantité de déchets déposée par foyer ne peut excéder un mètre cube par jour. Les passages sont enregistrés par le système de contrôle d'accès. Les utilisations excessives seront facturées.

Les déchets doivent être déposés dans les bennes correspondantes et identifiées. Le gardien renseigne les Usagers sur la nature et la destination des déchets.

Tout déchet présenté dans des sacs transparents destinés à la collecte sélective sera refusé.

Le verre ménager est à déposer dans les conteneurs à l'extérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Les Usagers peuvent déposer les biodéchets conformes aux process de compostages collectifs dans les conteneurs prévus à cet effet sur les déchèteries. Les bacs à compost sont gérés par les gardiens et le personnel du Délégué qui conseille les Usagers sur le compostage à domicile. Annuellement une distribution de compost aura lieu. Afin de faire bénéficier au maximum les Usagers des déchèteries, un complément de compost issu des déchets verts des déchèteries sera assuré. Lors de la distribution réalisée sur une semaine par an au printemps, les Usagers ont droit à un équivalent de 50 litres de compost.

Une recyclerie est mise en place sur les déchetteries, les Usagers peuvent y déposer les objets présentant un intérêt en terme de réemploi. Le gardien oriente le choix de l'Usager dans cette décision. Au minimum une fois par semaine l'association Emmaüs vient collecter le local recyclerie.

Pour les objets de réemploi, un service de collecte en porte à porte sur appel est également mis en place. Un numéro vert 03.88.82.05.24 et une adresse Internet <http://www.emmaus-alsace.com/enlevements>, permettent aux Usagers de contacter Emmaüs qui se charge de la collecte et de la mise sur le marché des produits. Seuls les produits de réemploi sont collectables par ce service. En cas de non-conformité entre les objets renseignés lors de l'appel et les produits constatés à la collecte, une facture pourra être directement établie à l'Usager.

9.5 Les usagers acceptés

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux Usagers domiciliés sur le territoire de la CCPO munis d'une carte d'accès personnelle. La carte autorise l'Usager à accéder aux sites, et permet l'ouverture de la barrière. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Un Usager n'ayant pas encore été destinataire de sa carte d'accès peut se rendre sur les déchèteries à conditions d'être en mesure de présenter, au gardien sur place, un justificatif de domicile (carte grise du véhicule, facture de la REOM, EDF, ...) et de laisser ses coordonnées dans le cahier des entrées.

L'accès en déchèteries est uniquement réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès personnelle délivrée au titre de son activité professionnelle établie par le Service Client. Le dépôt des déchets est prépayé. Le compte du professionnel est crédité auprès du service client. Lors du passage en déchèterie, le compte sera débité en fonction du volume et de la nature du déchet apporté. Les professionnels accédant aux sites pour déposer les déchets liés à leurs activités professionnelles avec une carte personnelle attribuée à un particulier se verront refuser l'accès du site.

Les professionnels ayant plus d'un mètre cube de déchets à déposer en déchetterie, sont invités à déposer leur déchets à la "déchetterie pro" établie sur la plateforme multi-filières de ALPHA à Rosheim, Lieudit SandGrübe. Le tarif des dépôts est disponible sur appel du Délégué ou en affichage aux déchetteries. La détermination du prix à facturer est réalisé proportionnellement en fonction de la nature du produit et du poids de déchets pesée en entrée et sortie de site.

La déchetterie professionnelle accueille sur son site en plus des cartons, housses polyéthylène, polystyrène expansés, gravats, encombrants, ferrailles, les huisseries en PVC et les chutes de pose de revêtement de sol de la marque TARKETT.

9.6 La carte d'accès personnelle

La carte doit être demandée au Service Client. Après remplissage d'un formulaire spécifique, le Service Client vérifie que le demandeur est un Usager du service. Si le demandeur n'est pas le Titulaire de l'abonnement, ce dernier sera informé de la remise d'une carte.

9.6.1 Perte, vol ou détérioration

En cas de perte ou de vol, le demandeur sollicite le Service Client qui établit une nouvelle carte. La carte perdue ou volée sera désactivée.

En cas de détérioration (tout acte qui rend, du fait du détenteur, la carte inutilisable), le Service Client établit une nouvelle carte au demandeur. L'établissement d'une nouvelle carte fera l'objet d'une facturation au Titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

9.7 Définition des usages abusifs de la déchèterie

La carte d'accès personnelle permet de vérifier la provenance d'un Usager et de connaître son usage des sites.

Au-delà de 60 passages par an, l'usage des sites peut être considéré comme abusif et peut dissimuler une utilisation des déchèteries à des fins professionnelles et non plus personnelles.

Au cas par cas, la situation des Usagers s'étant présentés à plus de 60 reprises par an sur les sites sera étudiée et, le cas échéant, les passages au-delà de 60 seront facturés au prix unitaire défini à la grille tarifaire en vigueur.

9.8 Dépôts devant les grilles

Lors de la fermeture des déchèteries, il est strictement interdit de déposer des déchets devant les grilles sous peine de poursuites, conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 10: LES MANIFESTATIONS

Lors de manifestations ponctuelles sur le territoire de la CCPO, le Délégué peut organiser la collecte et le traitement des déchets. Le service se compose de la collecte des ordures ménagères (comme décrites dans l'article 3.1.3) dans les bacs de 240 L et de la collecte des emballages ménagers recyclables en sacs ou bacs de tri. La réalisation de la collecte des déchets est conditionnée par la mise en place du tri des déchets sur le site de la manifestation.

Pour l'application de l'article 10, l'Usager sera considéré comme le Titulaire de l'abonnement.

10.1 Usagers

L'ensemble des associations ou organisations qui réalisent une animation sur le territoire de la CCPO en dehors de tout local déjà équipé de contenant de collecte est considérée comme Usager. La CCPO se réserve le droit d'imposer la collecte des déchets et la facturation aux manifestations qui ne présenteront pas une organisation de la collecte des déchets par un prestataire spécialisé.

10.2 La demande d'équipement

L'organisation de la manifestation prend contact avec le Service Client au N°vert et transmet par écrit ses souhaits en précisant :

- Le lieu de la manifestation,
- Les dates,
- Le nombre de points de collecte souhaités (kits comprenant un bac de 240L pour les ordures ménagères, un bac de 120 litres pour les biodéchets, un bac ou des sacs de tri pour les emballages recyclables)
- Le nombre de bacs de 240 L souhaité,
- Le nombre de supports bi - flux souhaité,
- Le nombre de bacs 120 litres biodéchets souhaité,
- Le nombre de bac de tri souhaité
- La date de récupération et de retour des contenants,
- Les coordonnées de facturation.

10.3 Consignes d'utilisation des contenants

10.3.1 Ordures ménagères

Les bacs de 240 L servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définies à l'article 3.1.3. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les ordures ménagères sont pré-conditionnées en sacs poubelles opaques à l'intérieur du bac.

Le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et matériel du Délégué.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

10.3.2 Biodéchets

Les bacs de 120 L servent à la collecte des biodéchets tels que définis à l'article 3.2.1 du présent règlement.

En aucun cas, les biodéchets ne devront être conditionnés.

10.3.3 Collecte sélective

Les sacs/bacs de tri servent à la collecte des emballages recyclables tels que définis à l'article 3.1.1. Toute autre utilisation n'est pas tolérée. Les sacs de tri ne doivent pas servir de sac de conditionnement pour les ordures ménagères.

10.3.4. Accessibilité des contenants de collecte

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique (voir article 6.3). Les contenants doivent être disposés sur la voie publique sans gêner le passage des piétons. La zone de dépôt des contenants lors de l'attente du passage du camion de collecte doit être située à proximité du point d'arrêt du véhicule.

10.3.4 Contrôle de la qualité du tri

A l'issue de la manifestation, le Délégué vérifie la qualité du tri effectué et peut, en cas de manquement, adresser une facture complémentaire à l'organisateur.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 Principe

Le Délégué devient responsable des déchets et donc de leur élimination dès leurs dépôts dans :

- Les camions de collecte,
- Les conteneurs d'apport volontaire,
- Les bennes des déchèteries.

11.2 Interdiction des abandons des déchets

L'abandon des ordures, déchets, matériaux et autres objets est sanctionné comme suit par le Code Pénal (art R 632-1 et 635-8) :

- **Contravention de deuxième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée (amende de 150 € au plus),**
- **Contravention de cinquième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule (amende de 1 500 € au plus).**

11.3 Présence permanente des bacs roulants individuels sur la voie

Cette infraction est assimilée à un abandon de déchets avec application des sanctions pénales visées ci-dessus (article 11.2).

11.4 Non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte en application de l'article R 610-5 du Code pénal

Le non-respect de ces dispositions peut constituer une violation des interdictions ou un manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

11.5 Interdiction du chiffonnage

Toute fouille par d'autres personnes que les services de la CCPO, du Délégué ou les forces de police est interdite dans :

- Les contenants présentés sur la voie publique,
- Les bennes des déchèteries,
- Les conteneurs d'apport volontaire.

ARTICLE 12: REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

12.1 Les principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) est instituée par l'article 14 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée le 1er mai 2008 et codifiée à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant est calculé en fonction du service rendu. La redevance fait l'objet d'une facturation trimestrielle en mars, juin, septembre, décembre. Elle couvre :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- Le traitement des ordures ménagères par incinération,
- La collecte et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- L'exploitation et la gestion des déchèteries de la CCPO,
- L'accès aux points d'apport volontaire de verre,
- La mise à disposition de conteneur d'ordures ménagères et de sacs de tri.
- La facturation aux Titulaires d'abonnement est réalisée par le Délégué.

12.2 Les personnes redevables

La REOM est due par le Titulaire de l'abonnement de la collecte des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Krautergersheim, Innenheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai).

Il s'agit notamment :

- Des ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- Des professionnels,
- Des administrations, établissements scolaires, associations et organisations religieuses,
- Des gîtes, meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaires,
- Des manifestations ponctuelles.

Les gîtes meublés et les chambres d'hôtes qui disposent de plus d'un logement par adresse postale sont assimilés à des professionnels au sens du présent règlement,

12.3 Les personnes pouvant être exonérées

Lorsque l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, les professionnels peuvent être exonérés de la REOM. Cas particuliers d'exonération :

- Les associations à but humanitaire et les associations ayant leurs activités dans un local déjà soumis à la REOM ou ne produisant pas de déchets,
- Les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité,
- Les professionnels exerçant seuls dont le siège social se situe à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères (conditions cumulatives).

Les demandes d'exonération sont à adresser annuellement à Monsieur le Président de la Communauté de Communes. Après instruction elles seront examinées par une commission, à laquelle participe le Délégué, chargée de rendre un avis définitif.

12.3 Les modalités de calcul

La grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est approuvée par le Conseil de Communauté de la CCPO. La grille en vigueur est celle approuvée par délibération au plus tard le 31/12 de l'année qui précède l'application souhaitée. A défaut, la grille précédente s'appliquera.

La facture est calculée trimestriellement (sauf changement de situation).

12.4.1 Le forfait

Pour les particuliers, la REOM est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer fiscal. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour définis dans la grille tarifaire,

Pour les professionnels, la REOM est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (120 L ou 240 L) et du nombre de passages hebdomadaires du camion de collecte des ordures ménagères. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour définis dans la grille tarifaire.

12.4.2 La part supplémentaire

Au-delà du forfait les levées/ouvertures de tambour seront facturés au Titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

En cas de dysfonctionnement de système de comptabilisation des levées, les levées ne seront pas comptabilisées.

En cas de dysfonctionnement du système de comptabilisation des ouvertures de tambour de plus d'une semaine, le Délégué calcule un nombre moyen d'ouverture hebdomadaire basé sur le nombre d'ouverture des semaines précédentes.

12.4.3 Cas particuliers

- Un gîte / meublé touristique / chambres d'hôtes, sous réserve d'un seul logement par adresse postale : 50 % du montant d'un foyer 2 personnes pour un an.
- Une résidence secondaire : 75 % du montant facturé à un particulier en fonction de la composition du foyer.
- Manifestations ponctuelles : une tarification spécifique est appliquée. Elle est calculée sur la base d'une levée d'un conteneur d'ordures ménagères de 240 L. Cette tarification sera multipliée par le nombre de conteneur d'ordures ménagères et de levée de chacun de ces conteneurs mis à disposition. Sans demande préalable, la facturation sera établie en fonction d'une estimation de la quantité de déchets générés effectuées par les services de collecte.

12.5 Les modalités de facturation

La facture est adressée trimestriellement.

Pour les particuliers, la facture est envoyée au Titulaire de l'abonnement du logement considéré ou au mandataire en charge de la gestion locative.

Pour les professionnels, la facture est envoyée directement au professionnel concerné.

La facture adressée trimestriellement sera composée du quart du forfait. La dernière facture de l'année civile sera composée du dernier quart du forfait et des levées/ouvertures de tambour supplémentaires, au-delà du forfait, enregistrés au 31/12.

12.6 La prise en compte des changements

Tout changement (adresse, composition du foyer, vacance du foyer, changement de domicile à l'intérieur du territoire, nouvelle construction, démolition d'un bien, création/suppression d'activité, modification de la taille de bac, décès,...) doit être signalé au Service Client par écrit (courrier, fax, mail) par le Titulaire de l'abonnement (propriétaire, professionnels ou gestionnaire du bien) dans les meilleurs délais. La date pour la prise en compte du changement de situation sera la date de la notification de celle-ci au Service Client.

Sans informations écrites, les modifications ne seront pas prises en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. Les levées/ouvertures de tambour seront imputés au dernier Usager connu, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à un remboursement. Le Délégué se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation. Certaines pièces justificatives pourront être demandées.

Les changements seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe du mois entamé est dû sur la base de la facturation antérieure, Le montant du forfait annuel sera proratisé au nombre de mois d'occupation, le montant sera arrondi au centime supérieur. Le nombre de levées/ouverture du tambour sera établi au prorata temporis du nombre de mois d'occupation. Concernant les arrivées, la période de facturation commence au mois suivant.

En cas d'absence d'information d'une modification de situation et après une première mise en demeure adressée au Titulaire de l'abonnement, le Délégué se réserve le droit de faire facturer l'ensemble des logements considérés au forfait maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus pour chaque logement.

12.7 Réclamations et recours

La facturation de la REOM peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne compétente.

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois après émission de la facture.

Les litiges relatifs aux tarifs ressortent de la compétence de la CCPO. Dans ce cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois de la notification du rejet de la requête initiale.

Les litiges relatifs aux paiements et à l'exécution du service relèvent du Délégué et de la compétence des tribunaux judiciaires.

12.8 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Délégué qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout changement doit être signalé au préalable au Service Client.

Le paiement de la facture peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants :

- Par chèques,
- Par espèces,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire
- Par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel (pour les propriétaires et les professionnels) à condition de retourner au Délégué un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.

12.9 Les modalités de relance des impayés

En cas d'impayé, le Délégué assure 3 relances :

- Les 2 premières relances par téléphone et/ou courrier simple,
- La 3ème par courrier en recommandé avec accusés de réception.

Après ces 3 relances, différentes procédures pourront être mises en œuvre :

- Un échelonnement particulier des paiements pour faire face à des situations temporairement difficiles,
- Une rencontre avec le Délégué et des représentants CCPO pour évaluer les possibilités d'accompagnement du Titulaire de l'abonnement,
- L'envoi d'une demande d'injonction de payer en cas de volonté manifeste d'échapper au paiement
- La mise en œuvre d'une procédure de recouvrement judiciaire.
- Le Délégué pourra envisager de suspendre la collecte des ordures ménagères de l'Usager qui cesserait de s'acquitter de sa REOMI, après avoir effectué toutes les relances pour impayées et si celles-ci sont restées sans effet. Dès réception du règlement, l'Usager redevient un bénéficiaire du service.

ARTICLE 13: ABONNEMENT AU SERVICE

13.1 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire ou par toute personne disposant d'un pouvoir de ce dernier.

Pour souscrire un contrat il suffit de se présenter auprès du Service Client dans les locaux de la CCPO, 38 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI (67210).

Il est remis à cette occasion les éléments suivants :

- Le présent règlement de service
- La grille tarifaire
- Les modalités de paiements

A défaut pour le nouvel arrivant de souscrire un contrat d'abonnement auprès du service de collecte des déchets, le Délégué lui adressera un courrier lui proposant d'adhérer au service. Ce courrier lui rappellera qu'en cas de non adhésion au service et qu'à défaut de pouvoir justifier qu'il entre dans les cas d'exonération prévus au titre du présent règlement ou qu'il élimine ses déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il sera redevable de la REOMI suivant les tarifs suivants :

- Pour les professionnels, le forfait correspondant à un bac de 240 L ;
- Pour les Usagers autres que les professionnels, le forfait maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus.

13.2 Données personnelles

Dans le cadre du service public de collecte des déchets des usagers, la Collectivité et le Délégué ont mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel des Usagers, transmises directement et/ou indirectement, afin de gérer la dotation en bacs, la collecte des déchets, la facturation et le recouvrement du service.

Les données à caractère personnel collectées par le Délégué sont conservées pendant un délai de 6 ans à compter de la dernière facturation, sauf disposition légale contraire, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises, le cas échéant, à un service de recouvrement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes

relativement à l'ensemble des données le concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : infodechets@ccpso.com.

Pour disposer d'informations supplémentaires ou en cas de réclamation, le Délégué à la Protection des Données du Déléguataire est joignable à l'adresse suivante : rvd.dpo@veolia.com.

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.

13.3 Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de l'abonnement décide d'y mettre fin, il doit le résilier par écrit (mail ou courrier), avec un préavis de 14 jours, auprès du Service Client. Une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée lors de la facturation trimestrielle suivante. Tout mois entamé est dû.

ARTICLE 14: APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent au Titulaire de l'abonnement et à tous les Usagers concernés par le service de collecte :

- Tous les occupants d'un logement individuel, collectif ou syndic,
- Tous les professionnels
- Toutes les administrations, établissements scolaires, associations, et organisations religieuses
- Tous les gîtes, logements meublés et résidences secondaires
- Ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPO.

Si l'Usager n'est pas le Titulaire de l'abonnement ce dernier s'engage à le lui communiquer

Le Président de la CCPO est chargé de l'application du présent règlement dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement SELESTAT ERSTEIN.

14.1 Voie et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la CCPO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

14.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par arrêté.

Il est consultable sur le site Internet de la CCPO ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.cc-paysdesainteodile.fr).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard au Titulaire de l'abonnement lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs vaut accusé de réception par le Titulaire de l'abonnement.

14.3 Infractions et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

En cas d'observation des prescriptions du présent règlement, le Président de la CCPO pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les prescriptions susceptibles d'avoir été prise par les communes adhérentes dans le cadre de la propreté de la voie publique.

Tous les agents de la Force Publique et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OBERNAI, le 23.01.2019,
Le Premier Vice-Président,
Et par délégation de signature,
M. ANDRE WEBER,



Ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- Messieurs les Maires de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Obernai.

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, du **28 JAN. 2019** au **28 FEV. 2019**

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.